



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE


COPIE

Pôle Administratif des Installations Classées

Anney, le 17 mai 2019

Réf : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE n° PAIC-2019-0073

imposant à la société T 2 S des prescriptions complémentaires suite au calcul des garanties financières visant son établissement situé 47 allée du Mont-Blanc à CLUSES

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 516-1, R. 181-45, R. 516-1 et R. 516-2 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié, relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 443 du 13 mars 1995, autorisant la société T 2 S à poursuivre l'exploitation de son usine sise 47 allée du Mont-Blanc sur le territoire de la commune de CLUSES ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 15 mars 2019 ;

VU l'absence de réponse de la société T 2 S au projet d'arrêté qui lui a été communiqué pour observations éventuelles ;

CONSIDERANT la proposition de montant des garanties financières adressée par la société T 2 S à l'inspection des installations classées par transmission reçue le 30 janvier 2019 et actualisée en février

2019, visant les installations de traitement de surface exploitées au sein de son établissement sis 47 allée du Mont-Blanc à CLUSES ;

CONSIDERANT que le montant retenu par l'inspection des installations classées est inférieur à 100 000 euros TTC ;

CONSIDERANT toutefois que ce montant est établi sur la base de quantités maximales entreposées de déchets et de produits dangereux susceptibles de devenir des déchets ;

CONSIDERANT que ce point ne figure pas parmi les prescriptions applicables à l'établissement et qu'il convient par conséquent de l'imposer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : LISTES DES INSTALLATIONS SOUMISES À GARANTIES FINANCIÈRES

La société T 2 S sise 47 allée du Mont-Blanc à CLUSES est concernée par la réglementation prescrivant des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées en cas de mise à l'arrêt définitif, pour l'activité exploitée suivante :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, par des procédés utilisant des liquides sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, à l'exclusion de la vibro-abrasion, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563

Article 2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

En application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'obligation de constituer des garanties financières ne s'applique pas à la société T 2 S dans la mesure où le montant retenu des garanties financières est inférieur à 100 000 euros TTC.

Article 3 : HYPOTHÈSES APPLIQUÉES POUR LE CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES

- Quantités maximales entreposées de déchets et de produits dangereux susceptibles de devenir des déchets

Le calcul du montant des garanties financières s'étant basé sur des quantités maximales entreposées de déchets et de produits dangereux susceptibles de devenir des déchets, en lien avec l'activité listée à l'article 1^{er}, ces quantités figurent dans le tableau ci-après et ne devront pas être dépassées.

Bains de phosphatation	Quantité maximale : 1,8 tonnes
Bains de brunissage	Quantité maximale : 1,2 tonnes
Bains de vernis/zinc lamellaire	Quantité maximale : 0,6 tonne
Bains de huilage	Quantité maximale : 0,65 tonne
Boues de brunissage	Quantité maximale : 0,6 tonne
Boues de phosphatation	Quantité maximale : 1 tonne
Déchets de vernis + diluants	Quantité maximale : 0,2 tonne
Huiles solubles usagées	Quantité maximale : 2 tonnes
Absorbants souillés	Quantité maximale : 1 tonne

Article 4 : RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu de transmettre au préfet un montant révisé des garanties financières, lors de :

- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières,
- toute modification apportée aux installations et à leur mode d'utilisation qui est de nature à modifier le montant des garanties financières.

Article 5 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet au préalable d'une demande d'autorisation adressée au préfet, à laquelle seront annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution éventuelle de garanties financières.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société T 2 S.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il pourra être déféré au tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse www.telerecours.fr :

- 1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 7 :

En vue de l'information des tiers :

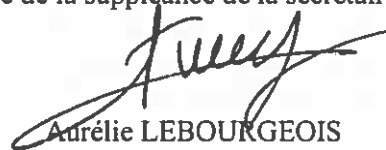
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Cluses ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de BONNEVILLE,
- Monsieur le maire de CLUSES,

Pour le Préfet,
La directrice de cabinet,
chargée de la suppléance de la secrétaire générale,



Aurélien LEBOURGEOIS